



Questions fréquentes du personnel de l'Etat

Coronavirus

Certaines informations sont susceptibles d'évoluer

Version du 16 juillet 2020

Auto-isolement	1. Je présente des symptômes du coronavirus (toux, maux de gorge, essoufflement, fièvre, douleurs musculaires), que dois-je faire ?	Selon les recommandations de l'OFSP, vous devez vous mettre en auto-isolement en restant, par exemple, à votre domicile. Vous appelez votre médecin traitant, le médecin de garde ou à défaut la hotline « santé » au 084 026 17 00. Vous avertissez par téléphone votre supérieur-e hiérarchique de votre absence. Celle-ci compte comme absence maladie (code GTA 153). Un certificat médical d'incapacité de travail devra être fourni pour les absences maladies dès le 11 ^{ème} jour d'absence. Les jours d'absence comptent dans les 365 jours de droit au traitement.
Quarantaine	2. Je ne présente pas de symptômes mais j'ai été en contact avec une personne présentant des symptômes (toux, maux de gorge, insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine,...). Que dois-je faire ?	Vous pouvez continuer d'aller travailler, si possible à la maison, tout en évitant tout contact inutile avec d'autres personnes. Si vous vivez en ménage commun ou avez des relations intimes avec la personne présentant les symptômes, mettez-vous en quarantaine et attendez les résultats du test COVID sur la personne qui présentait des symptômes. Vous informez votre supérieur-e hiérarchique de la situation et de son évolution. Dans la mesure du possible, vous effectuerez du télétravail.
	3. Je ne présente pas de symptômes mais j'ai été en contact étroit avec une personne infectée. Que dois-je faire ?	Le service du médecin cantonal ou l'application Swisscovid vous informera des prochaines étapes, soit en premier lieu une mise en quarantaine durant 10 jours. Vous en informerez votre supérieur-e hiérarchique. Une preuve de la nécessité de la mise en quarantaine (certificat médical ou notification via l'application SwissCovid) devra être fournie. Dans la mesure du possible, vous effectuerez du télétravail.
Refus de travail	4. Puis-je refuser d'aller travailler car j'ai peur d'être contaminé-e ? Mon salaire sera-t-il versé ?	Si les autorités n'ont donné aucune instruction spécifique, le refus de travailler est considéré comme infondé. Votre salaire ne sera pas versé.

Garde d'enfants	<p>5. Mon enfant est malade (contaminé par le Covid-19 ou présentant des symptômes). Puis-je rester à domicile pour le garder ?</p>	<p>Dans ce cas vous vous trouvez dans la situation des points 2 et 3.</p>
	<p>6. Les écoles rouvrent. Toutefois mon enfant ne va pas encore à l'école (âge préscolaire) et je ne peux pas le faire garder par ses grands-parents, qui sont des personnes vulnérables. Ai-je toujours droit à un congé payé ?</p>	<p>Dès la reprise de l'école obligatoire et des crèches le congé exceptionnel garde d'enfants en vigueur depuis la fermeture des écoles ne peut plus être utilisé.</p> <p>Exceptionnellement, votre Direction pourra vous octroyer un congé payé d'au maximum 3 jours par mois au prorata du taux d'activité, ce pour autant que le télétravail ne soit pas possible, que personne d'autre ne puisse effectuer la garde et que les besoins du service le permettent.</p>
Vacances	<p>7. Je suis parti-e en vacances dans une zone ou un pays à risque, dois-je me mettre en quarantaine à mon retour et serai-je payé?</p>	<p>Si le pays en question est classé par la Confédération comme étant à risque (cf. liste de l'OFSP : https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-reisende/quarantaene-einreisende.html), vous devez obligatoirement, sous peine de sanction pénale allant jusqu'à Fr.10'000.-, vous mettre en quarantaine durant 10 jours. Vous en informerez votre supérieur-e hiérarchique si possible avant de partir dans un tel pays. Les 10 jours de quarantaine ne donnent pas droit au paiement du salaire. Vous devrez donc prendre les jours non travaillés sur le solde de vos vacances ou vos heures bonus/malus ou supplémentaires ou éventuellement en congé non payé. Si du télétravail est possible, celui-ci comptera comme travail. La procédure à suivre se trouve sur le site cantonal : https://www.fr.ch/sante/covid-19/covid-19-retours-de-voyage-et-voyage-vers-la-suisse-procedure-dans-le-canton-de-fribourg</p>
	<p>8. Mon/ma supérieur-e peut-il/elle m'interdire de voyager dans certaines zones ?</p>	<p>En l'absence d'interdiction de voyager formulée par les autorités compétentes (Confédération ou canton), l'Etat-employeur ne peut pas limiter votre choix de destinations de vacances. Ayez toutefois conscience que si vous partez dans un pays à risque selon la liste de la Confédération (OFSP), vous devez à votre retour vous mettre en quarantaine selon le point 7.</p>

	<p>9. Suis-je obligé-e d'indiquer à mon supérieur-e ma destination de vacances ?</p>	<p>En l'absence d'interdiction de voyager formulée par les autorités compétentes (Confédération ou canton), l'Etat-employeur ne peut pas vous obliger à divulguer votre destination de vacances. Ayez toutefois conscience que si vous partez dans un pays à risque selon la liste de la Confédération (OFSP), vous devez à votre retour vous mettre en quarantaine selon le point 7. Une information à votre supérieur-e hiérarchique au sujet de votre destination permettra une meilleure gestion des absences.</p>
	<p>10. Mon/ma supérieur-e peut-il/elle m'interdire de prendre mes vacances ? Même si j'ai déjà réservé/e mes vacances ?</p>	<p>Oui, dans des circonstances exceptionnelles, si les besoins du service l'exigent, votre supérieur-e peut exiger de votre part une présence au bureau. Les éventuels frais seront pris en charge par l'employeur.</p>
	<p>11. Mon-ma supérieur-e peut-il/elle m'obliger à prendre des vacances alors que la pandémie du coronavirus n'est pas terminée?</p>	<p>Bien que les possibilités de vacances soient restreintes, elles ne sont pas impossibles à prendre. Les vacances planifiées et annoncées doivent être prises, sauf autre décision de votre supérieur-e hiérarchique.</p>
<p>Impossibilité de se rendre au travail</p>	<p>12. Je ne peux pas retourner sur mon lieu de travail au terme de mes vacances (frontières fermées, ...). Mon salaire me sera-t-il versé ?</p>	<p>Il s'agit ici d'un cas de force majeure. Comme pour tout autre incident pouvant survenir durant les vacances, l'Etat-employeur n'engage pas sa responsabilité. Par conséquent, les jours de travail manqués devront être pris comme vacances, compensation de solde positif d'heures ou d'heures supplémentaires ou congé non payé.</p>
	<p>13. Je ne peux pas me rendre à mon travail parce que l'offre de transports publics a été réduite. Mon salaire me sera-t-il versé ?</p>	<p>L'empêchement de travailler en raison d'une réduction de l'offre de transport n'oblige pas l'Etat-employeur de verser le salaire. Il vous faudra utiliser vos vacances, compensation de solde positif d'heures ou d'heures supplémentaires ou demandé un congé non payé.</p>

<p>Personne vulnérable</p>	<p>14. Je suis considéré-e comme une personne vulnérable (anciennement personne à risque) selon l'OFSP, puis-je rester à domicile ?</p>	<p>Non, pas de votre propre chef. Vous devez faire valoir auprès de votre supérieur-e votre situation de personne particulièrement à risque par une déclaration personnelle écrite. Vous devez accomplir votre travail à domicile. D'autres tâches que celles définies dans votre cahier des charges peuvent vous être attribuées et seront effectuées à domicile. Si, en raison de la nature du travail, les activités professionnelles, conformes au cahier des charges ou autres, ne peuvent être accomplies qu'au lieu de travail habituel, les chef-fe-s de service sont tenu-e-s d'aménager la place de travail de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu ou de prendre des mesures de protection appropriées. Si cela n'est pas possible ou si vous estimez que le risque d'infection est trop élevé malgré les mesures prises et refusez d'accomplir une tâche, l'Etat-employeur vous accorde un congé tout en continuant à verser votre salaire. Vous avez alors l'obligation, sur demande de votre supérieur, de fournir un certificat médical attestant de votre vulnérabilité et de votre incapacité à travailler en lien avec le COVID-19. Votre absence équivaut à un congé. Si le certificat atteste d'une incapacité générale de travail, les jours d'absence comptent dans les 365 jours de droit au traitement.</p>
	<p>15. Je vis avec une personne vulnérable, puis-je refuser d'aller au travail ?</p>	<p>Seules les personnes vulnérables elles-mêmes sont protégées et soumises à un régime spécial (cf. point 14). N'étant pas vous-même une personne qualifiée de vulnérable, vous êtes dès lors obligé de venir travailler. La possibilité de prendre un congé non payé (art. 70 RPer) demeure ouverte.</p>
<p>Heures supplémentaires</p>	<p>16. En raison de la surcharge de travail liée au coronavirus, mon/ma supérieur-e m'a demandé de faire des heures supplémentaires. En a-t-il/elle le droit ?</p>	<p>Votre supérieur-e peut ordonner des heures supplémentaires, si le service doit faire face à une surcharge extraordinaire de travail ou à un travail urgent.</p>
<p>Baisse de l'activité</p>	<p>17. Durant cette phase d'épidémie, mon service fonctionne un peu au ralenti et je n'arrive pas à la totalité de mes heures dues. Ces heures sont-elles prises sur mes heures supplémentaires ?</p>	<p>Non. Vous en informez en premier lieu votre supérieur-e qui cherchera d'autres tâches à effectuer, au sein du service ou ailleurs à l'Etat de Fribourg. Si cela s'avérait impossible, votre supérieur-e vous libérera partiellement ou totalement de votre obligation de travailler. Votre salaire reste garanti au taux contractuel. Vos heures excédentaires (bonus/malus et heures supplémentaires) acquises à la date de la libération seront « gelées » jusqu'à la reprise totale de vos activités. Ainsi, à votre reprise du travail, votre bonus/malus et vos heures supplémentaires seront identiques à ceux d'avant la libération de travail.</p>

Heures bloquées	18. Les heures bloquées ont été suspendues, comment sera calculée mon absence pour me rendre chez le médecin ?	La suspension des heures bloquées a été introduite pour permettre une souplesse dans les déplacements et éviter les heures de pointe dans les transports publics. Comme en temps normal, seules les visites médicales durant les temps blocs sont comptées comme temps de travail.
Télétravail	19. Je fais du télétravail. Puis-je faire plus que mon horaire quotidien normal ?	Oui, si le besoin de votre unité administrative l'exige et avec accord de votre supérieur-e.
Frais supplémentaires	20. Je fais du télétravail et, en raison des conférences qui se font maintenant par téléphone, j'ai des frais supplémentaires de natel. Ces frais sont-ils remboursés ?	Seuls les réels frais supplémentaires (à prouver) seront pris en charge.
Travail à l'heure	21. J'ai un contrat de travail à l'heure et n'ai pas pu travailler une seule fois ces temps à cause du coronavirus. Suis-je tout de même payé ?	Cela dépend de votre contrat de travail. Il faut voir de cas en cas. En principe, le salaire est versé, pour autant que les heures aient été garanties contractuellement ou que les heures à effectuer aient été convenues avec le service.
Masques	22. L'Etat doit-il me fournir un masque pour que je puisse travailler de manière sécurisée à ma place de travail ?	Le port du masque n'est pas imposé par la Confédération. L'Etat-employeur ne fournit dès lors, de manière générale, aucun masque à son personnel (hormis pour certains domaines qui ont leurs propres règles ou si le service extérieur le nécessite). Par contre, toutes les mesures de protection, propres à chaque secteur, doivent être prises. Toutefois, si vous ne vous sentez pas en sécurité avec les mesures sanitaires en place, vous pouvez demander un masque auprès de votre Direction ou en acquérir un par vos propres moyens et le porter selon votre propre volonté.

Reprise d'activité sur le lieu de travail habituel	23. Les guichets sont à nouveau ouverts, suis-je obligé de retourner au travail même si je ne me sens pas en sécurité ?	Si vous n'êtes pas une personne vulnérable et que toutes les mesures sanitaires ont été prises, vous êtes obligé de retourner au travail sous peine de non-paiement du salaire. Les mesures sanitaires à assurer pour les guichets sont : <ul style="list-style-type: none">> Séparation (plexiglas/verre) entre le personnel des guichets et ses clients ;> Mise à disposition de gel hydroalcoolique pour le personnel des guichets et ses clients et pour le nettoyage du guichet après chaque client;> Aération des locaux (minimum 3 x 10 minutes par demi-journée)
	24. J'ai fait du télétravail jusqu'à présent, dois-je maintenant retourner sur mon lieu de travail ?	Hormis pour le secteur de l'enseignement et certains secteurs spécifiques, le télétravail reste toujours privilégié. Toutefois, votre présence sur le lieu de travail habituel pourra être demandée par votre supérieur hiérarchique si les besoins du service le nécessitent et si vous n'êtes pas une personne vulnérable (cf. point 14). Vous avez également la possibilité de venir travailler de votre propre initiative à votre place de travail habituelle. Dans tous les cas, les mesures sanitaires suivantes doivent être assurées : <ul style="list-style-type: none">> Respect des distances entre les collaborateurs et collaboratrices (minimum 1,5 mètres) dans un même local ;> Nettoyage des mains soigneusement et régulièrement avec du savon ;> Aération des locaux (minimum 3 x 10 minutes par demi-journée).